

Synthèse des réglementations

applicables à l'activité commerciale
de transport maritime de passagers
dans le Parc national des Calanques

Synthèse des réglementations applicables à l'activité commerciale de transport maritime de passagers dans le Parc national des Calanques

L'activité de transport maritime de passagers relève d'une réglementation spéciale en cœur de Parc national définie par son décret de création et précisée par la Charte qui y est annexée. Cette réglementation spéciale vient compléter le droit commun existant en la matière (code des transports et code des douanes).

Ce présent recueil synthétise les principales réglementations applicables à cette activité encadrée. Il se veut un outil d'explicitation de la réglementation, afin de faciliter sa compréhension et sa mise en œuvre.

Le directeur



François BLAND

Sommaire

Pourquoi encadrer l'activité de transport de passagers ?	4
Régime d'autorisation de l'exercice de l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques	6
1. Les fondements juridiques de l'encadrement de l'activité de transport de passagers	6
2. Principes sur lesquels est fondée la délivrance des autorisations	8
3. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation	9
FICHE n°1 Changement d'armateur d'un navire autorisé	11
FICHE n°2 Demande d'autorisation pour un renouvellement de navire	12
FICHE n°3 Demande d'autorisation pour un navire supplémentaire	15
FICHE n°4 Demande d'autorisation pour l'inscription d'un nouveau navire dans le cadre du soutien apporté par le Parc national à une activité durable de petite pêche artisanale de navire	18
Fiche n° 5 Débarquement et embarquement de passagers :	22
1.1 Encadrement prévu par le décret de création et la Charte du Parc national des Calanques	22
1.2. Autres réglementations de droit commun sur la question du débarquement et concernant tous les usagers	23
1.2.a. Arrêté préfectoral concernant l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône	23
1.2.b. Arrêtés municipaux et préfectoraux concernant le plan de balisage de la bande des 300 mètres	23
1.2.c. Réglementation propre à chaque port, petit port ou débarcadère situé en cœur de parc	23
2. Principes	25

Fiche n° 6 : Application de la taxe dite « Barnier » sur les passagers maritimes dans le territoire du Parc national des Calanques	26
1. Encadrement réglementaire	26
2. Application sur le territoire du Parc national des Calanques	27
2.1. Schéma général.....	27
2.2. Description détaillée.....	28

Fiche n°7 : Synthèse des autres réglementations relatives à l'encadrement de l'activité de transport de passagers dans le Parc national des Calanques	29
1. Rappel des principales réglementations spéciales du Parc national des Calanques s'appliquant à l'activité de transport de passagers uniquement dans le périmètre du cœur marin	29
1.1. Navigation dans les calanques d'En Vau et de Port Pin.....	30
1.2. Utilisation des appareils de diffusion sonore.....	31
1.3. Illumination des falaises et des fonds marins.....	34
1.4. Pratique des sports nautiques tractés.....	34
1.5. Nourrissage de la faune marine.....	34
2. Autres réglementation en vigueur encadrant cette activité	34
Annexe 1 DOSSIER DE DEMANDE CHANGEMENT D'ARMATEUR	35
Annexe 2 DOSSIER DE DEMANDE RENOUVELLEMENT DE NAVIRE	36
Annexe 3 DOSSIER DE DEMANDE INSCRIPTION D'UN NAVIRE SUPPLEMENTAIRE	39

TYPE	POLE	TITRE	
Note de synthèse	Usages et Activités	Synthèse des réglementations applicables à l'activité commerciale de transport maritime de passagers dans le Parc national des Calanques	
Visé par		Version	Date de diffusion
DIRECTION		1	Août 2019

Pourquoi encadrer l'activité de transport de passagers ?

Le Parc national des Calanques, dixième Parc national français, est aussi le premier Parc national à la fois péri-urbain, terrestre et marin en Europe.

Les paysages du Parc national des Calanques sont reconnus dans le monde entier pour leur beauté et leur diversité, et attirent chaque année plus de 2 millions de visiteurs à terre et en mer.

Aux portes de la deuxième ville de France, face aux pressions qui s'exercent et aux menaces qui pèsent sur le territoire (forte fréquentation, incendie, dégradation des sites et des patrimoines etc.), les espaces terrestres et marins du Parc national des Calanques sont sensibles et fragiles.

L'activité professionnelle de transport de passagers est le principal vecteur de fréquentation touristique du territoire du Parc national des Calanques.

Cette activité consiste en la visite des principales calanques par la mer. Traditionnellement implantée à Cassis, cette activité s'est développée, depuis de nombreuses années, au départ de Port-de-Bouc, Carry-le-Rouet, Le Rove, Marseille, La Ciotat, Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol, Sanary-sur-Mer et Ollioules.

En 2019, 33 sociétés proposent cette activité dans le périmètre du cœur maritime, à partir de 58 navires de toutes tailles.

Le transport maritime de passagers génère plus de 150 emplois directs en pleine saison et transporte environ 420 000 passagers par an.

En plus des visites des calanques, une navette maritime dessert l'île Verte à La Ciotat et plusieurs autres navettes les îles du Frioul depuis le Vieux Port.

Le nombre de visiteurs empruntant les navettes à destination du Frioul fluctue de 400 000 à 430 000 selon les années.

Ce qui porte l'estimation du nombre de passagers maritimes à destination du Parc national à plus de 950 000 personnes par an.

Plus de 100 rotations de navires de transport de passagers ont pu être dénombrées au cours d'une journée du mois d'août dans la calanque d'En Vau.

Cette activité touristique constitue ainsi une des principales pressions exercées sur l'espace littoral du Parc national, déjà fortement contraint. Elle est potentiellement génératrice d'impacts directs sur ses milieux (fréquentation, mouillage, déchets et rejets, nuisances sonore etc.). Cette activité dépend pour autant directement de l'attractivité du territoire sur lequel elle s'exerce.

Lors de la création du Parc national des Calanques, le législateur a, dès l'origine, estimé indispensable de réguler l'évolution du secteur économique du transport de passagers pour la visite des Calanques. Cette activité a ainsi été soumise, dès 2012, à un régime d'exercice particulier, canalisé par une autorisation préalable contingentée, accompagné de règles spécifiques de pratique.

Le périmètre précis de cette activité réglementée n'avait toutefois pas été défini plus avant par le décret. Une définition, portée par le droit commun et limitée à l'exercice de l'activité par un équipage professionnel depuis un navire professionnel, avait, par défaut, prévalu.

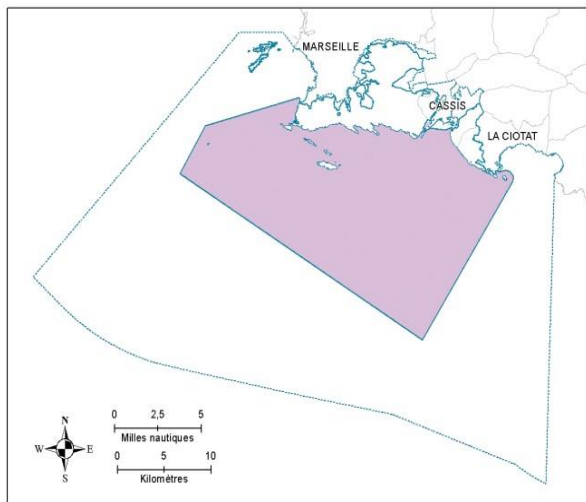
L'évolution progressive de l'activité vers une diversification toujours croissante des modes de pratique a rendu de moins en moins opérante cette régulation initiale de l'activité en cœur de Parc national. Aux côtés du secteur professionnalisé, se sont ainsi multipliées des activités sous statut divers, échappant dans les faits au périmètre d'encadrement initial. Cela a notamment été le cas des prestations de transport offertes par des particuliers, ou de la location de navires avec équipage (amenant à subdiviser l'offre commerciale de transport en différentes prestations : la location de navire d'un côté, la conduite du navire de l'autre).

L'activité professionnelle de transport de passagers est le principal vecteur de fréquentation touristique du territoire du Parc national des Calanques, avec un apport de plus de 950 000 visiteurs chaque année.

Afin de renouer avec cette ambition initiale de régulation et de répondre aux objectifs de son texte fondateur, le Parc national a donc décidé, par la voix de son Conseil d'administration, de redonner force et efficacité à cette réglementation spéciale sur le transport de passagers pour la visite des Calanques. Lors de sa session du 29 mars 2019, celui-ci a ainsi adopté une délibération renouvelant le régime d'encadrement de cette activité en cœur de Parc national.

La présente synthèse réglementaire prend en compte le dernier renouvellement de cet encadrement.

Régime d'autorisation de l'exercice de l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques



Périmètre d'application : cœur marin du Parc

Publics concernés : entreprises exerçant ou souhaitant exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Publics non concernés :

- pêcheurs en activité de «pescatourisme»
- activités commerciales de formation embarquée
- activités de plongée

1. Les fondements juridiques de l'encadrement de l'activité de transport de passagers

L'article 15 VI du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques prévoit, conformément aux dispositions de l'article L.331-4-1 du code de l'environnement, un régime particulier pour l'activité commerciale de transports de passagers au sein du cœur marin du parc national :

« VI. — Les armateurs exerçant une activité de transports de passagers pour la visite des Calanques, quel que soit le port de départ, avec des navires circulant dans les espaces maritimes du cœur du parc à la date de publication du présent décret sont, ainsi que les navires utilisés à cet effet à la même date, inscrits sur une liste établie par le directeur.

L'exercice de cette activité par un nouvel armateur ou par un armateur existant au moyen d'un nouveau navire est subordonné à une autorisation du directeur, qui procède à l'inscription sur la liste prévue à l'alinéa précédent. »

Périmètre des activités concernées par l'autorisation

L'article 2 de la délibération n°CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques fixe le champ d'application de cette autorisation.

Activités soumises à autorisation

Toute activité commerciale ayant pour objet la mise à disposition simultanée, au bénéfice d'une personne ou d'un groupe de personnes, contre rémunération et par l'intermédiaire d'une ou plusieurs transactions, d'un navire et d'un équipage à fin de navigation dans le périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

L'activité de location de navires avec un équipage est donc soumise à cette autorisation, même si la prestation de location et la prestation de conduite du navire loué sont dissociées par le biais de contrats différents. L'activité commerciale de transport de passagers ne peut être légalement exercée par un particulier.

Seule la co-navigation est tolérée. Dans ce cas, la navigation proposée doit pouvoir être effectuée indépendamment de la présence ou non de passagers à bord et le montant demandé ne peut excéder le strict partage des frais engendrés par la navigation (avitaillement en essence pour les navires à moteur).

Ne sont donc pas soumis à ce régime d'autorisation :

- les navires de plaisance utilisés à titre privé ;
- les navires les activités commerciales donnant lieu à une navigation strictement limitée à un transit direct au travers du cœur marin (sans escale, arrêt, mouillage ou déviation de route) ;
- les activités commerciales de formation embarquée ;
- les navires de pêche professionnelle exerçant une activité de pécaturisme ;
- les navires supports d'une activité de plongée, dans le cadre strict et exclusif de la pratique de cette activité ;
- les navires circulant uniquement dans l'aire maritime adjacente.

L'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, telle que décrite à l'article 2 de la délibération du 29 mars 2019 (cf. supra) , **ne peut s'exercer qu'à partir d'un navire professionnel, ayant statut de « navire à passagers » ou de « navires à utilisation commerciale » (NUC)**, tel que défini par le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

Les autorisations du directeur sont accordées sur la base des **objectifs de protection du patrimoine du cœur**, tels que définis par la Charte approuvée par le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques.

Sept objectifs de la Charte sont applicables à l'activité de transport maritime de passagers, justifiant un contrôle étroit des demandes d'autorisation.

La Charte du Parc national des Calanques liste les moyens permettant d'atteindre les **objectifs de protection du patrimoine du Cœur**.

La mesure d'application de la réglementation en cœur, dite Marcoeur n°23, (charte volume II) précise que le directeur **délivre des autorisations individuelles aux armateurs qui désirent exercer l'activité commerciale de transport de passagers** en cœur de parc en prenant en compte :

- 1° La maîtrise de la fréquentation des Calanques
- 2° Les itinéraires et périodes de visite projetés
- 3° Les caractéristiques techniques du navire, notamment la taille, le système de propulsion du navire et les modes de gestion des déchets
- 4° La lutte contre les nuisances sonores
- 5° Le contenu de la présentation du site.

Ce régime d'autorisations vise à garantir une maîtrise de la fréquentation du cœur marin du Parc national, à en préserver les patrimoines et les paysages et à pérenniser le niveau de qualité de l'expérience offerte au visiteur.

Sanctions pénales encourues en cas d'exercice de l'activité sans autorisation

L'exercice d'une activité de transport de passagers (telle que définie par la délibération du 29 mars 2019) **en cœur de Parc national sans autorisation constitue une infraction à l'article L 331-26 du Code de l'environnement**. La loi considère en effet comme **un délit, punissable de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**, le fait de se livrer, « dans le cœur d'un parc national, à des activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet ».

Sanctions administratives encourues en cas d'infraction

En cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir d'un navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur du Parc national peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées.

Les décisions de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée par le directeur du Parc national des Calanques sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Marseille.

Obligation d'identification des navires autorisés

Afin d'être facilement identifiables sur le plan d'eau et à quai, les navires autorisés à effectuer une activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ont obligation d'arborer les signes de reconnaissance (pavillon, autocollants) mis à leur disposition par le Parc national.



2. Principes sur lesquels est fondée la délivrance des autorisations

Les demandes d'autorisation présentée au titre de l'article 15 VI du décret sont principalement instruites au regard des deux principes suivants :

Nouveaux navires

PRINCIPE n°1 : Maitriser la fréquentation du cœur par l'activité de transport de passagers en n'augmentant pas le nombre de navires autorisés, sauf pour les projets exemplaires de navires de conception éco-responsable, à propulsion hybride ou électrique et ayant un projet touristique valorisant le respect des patrimoines et des autres usages du territoire.

PRINCIPE n°2 : Encourager le renouvellement progressif de la flotte actuelle par des navires adoptant des techniques **réduisant de manière significative les impacts occasionnés sur les milieux naturels du Parc national** (en référence au navire précédent).

Chaque demande d'autorisation d'exercice de l'activité par un navire fait l'objet, au cas par cas, d'un examen global des critères définis par les articles 8 , 9 et 10 de la délibération n°CA-2019-03.07 de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Les dossiers de demande sont soumis pour avis à une commission d'experts, dont les rôles et la composition sont fixés par l'article 11 de la délibération susmentionnée.

La décision finale d'autorisation de tout navire est de la seule compétence du directeur de l'établissement public du Parc national.

3. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation de renouvellement et de nouveaux navires sont déposées auprès du pôle « Usages et activités » au siège du Parc national des Calanques.

L'instruction des demandes d'autorisation de nouveaux navires ou du renouvellement de navire s'apprécie à la fois sur la base de la qualité du projet individuel et de l'impact cumulé de l'activité de transport de passagers dans le cœur marin.

Pour avoir une approche globale, le Parc national a fixé un **calendrier d'instruction annuel fixe, avec deux périodes d'instruction (1^{er} février et 1^{er} octobre)**

La procédure choisie doit permettre de rendre plus objective l'appréciation du dossier présenté au regard de la politique globale du Parc national.

Le directeur du Parc national prend la décision d'autorisation après consultation d'une commission d'experts. Celle-ci est nommée par le directeur du Parc national. Elle a pour rôle d'examiner tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux navires (renouvellement ou entrée en flotte), et d'analyser techniquement leur correspondance aux critères d'éligibilité fixés par la délibération du 29 mars 2019.

La composition de la commission d'expertes est la suivante :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- un représentant de la direction interrégionale de la mer Méditerranée - centre de sécurité des navires de Marseille ;
- un représentant de la direction régionale des Douanes ;
- un représentant du service chargé des ports du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- un représentant du service chargé des ports de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- un représentant du service chargé des ports de la Ville de Cassis ;
- un représentant des professionnels du transport de passagers pour la visite des Calanques ;
- des personnalités qualifiées dont le nombre est fixé par le directeur du Parc national des Calanques.

Chaque demande fait l'objet, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt, d'une décision d'acceptation, de refus ou, le cas échéant, de demande de pièces complémentaires à l'instruction du dossier. En l'absence de décision formelle, le silence gardé par l'établissement public au-delà du délai de 4 mois vaut juridiquement refus de la demande formulée.

Le conseil économique, social et culturel du Parc national des Calanques est systématiquement informé des autorisations délivrées par le directeur de l'établissement.

Le nouveau navire pour lequel l'autorisation a été demandée n'est autorisé à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques qu'une fois qu'il figure sur la liste reconnue.

Synthèse des étapes d'instruction :

- Dépôt de la demande auprès du siège du Parc national (avant le 1^{er} février ou avant le 1^{er} octobre)
- Avis de la commission d'experts sur le transport de passagers ;
- Décision argumentée prise par le directeur du Parc et publiée au recueil des actes administratifs.

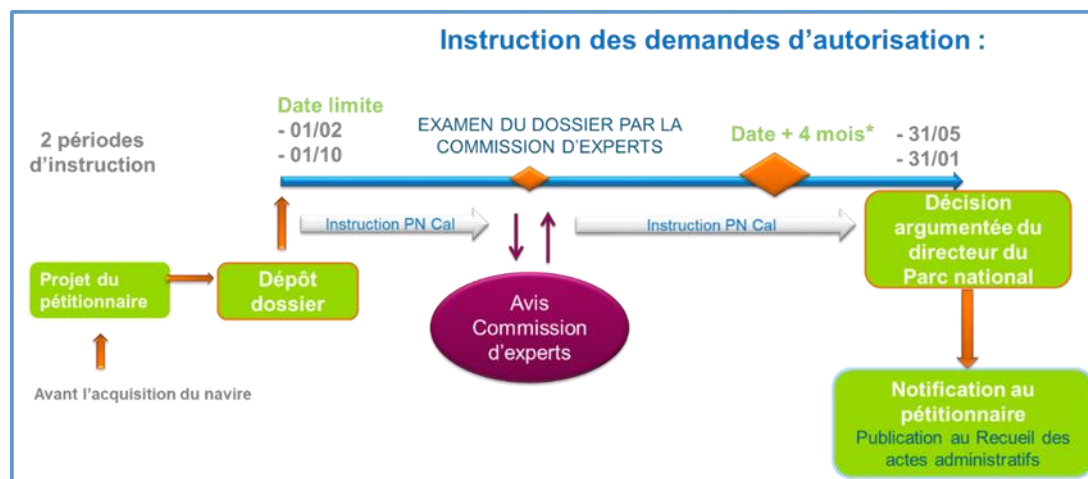
RESUME :

Nouveaux navires ou renouvellement

Deux dates limites pour déposer un dossier de demande d'autorisation chaque année :

- avant le 1er février
- avant le 1er octobre

Chaque demande fait l'objet d'une étude, dans un délai maximal de 4 mois après son dépôt



FICHE n° 1**Changement d'armateur d'un navire autorisé**

Le directeur du Parc national des Calanques peut autoriser le changement d'armateur d'un ou plusieurs navires autorisés, que cet armateur soit personne morale ou personne physique (**article 7 de la délibération du 29 mars 2019**).

Renseignements à fournir :**Renseignements à fournir pour toute demande d'autorisation**

- La nature de l'activité exercée ;
- Le nombre de passagers envisagés ;
- Le nombre de rotation ;
- Les parcours proposés
- Le port de départ et le port d'arrivée

L'armateur souhaitant céder un navire doit en informer le directeur du Parc national des Calanques **3 mois avant le transfert de propriété**.

Pièces à fournir (voir formulaires) :

- Formulaire de l'annexe 1 ;
- Titre de propriété du navire actualisé au nom du nouveau propriétaire ;
- Autorisation d'occupation temporaire de la place à quai du navire actualisée au nom du nouveau propriétaire délivrée par l'autorité portuaire.

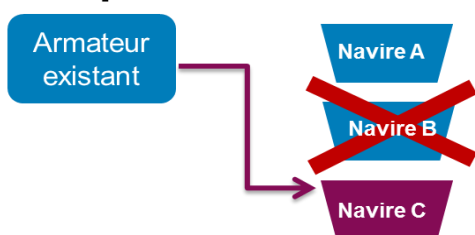
FICHE n° 2

Demande d'autorisation pour un renouvellement de navire

Le directeur du Parc national des Calanques peut autoriser le renouvellement d'un navire (**article 8 de la délibération du 29 mars 2019**).

Est considéré comme renouvellement **toute demande d'inscription nouvelle d'un navire sur la liste reconnitive, conditionnée par le retrait simultané de cette même liste d'un autre navire jusqu'alors autorisé**. Le navire entrant peut être un navire neuf ou un navire d'occasion répondant aux critères d'autorisation décrits au présent article.

Remplacement d'un navire



L'ancien navire ne bénéficie plus d'une autorisation d'exercer dans le Parc national des Calanques (il « sort » de la liste)

→ Cadre de l'autorisation : renouvellement de la flotte par un navire moins polluant que le navire précédent

Les demandes pour le renouvellement d'un navire présentées par des armateurs dont l'activité est régulièrement autorisée bénéficient d'un régime d'examen dérogatoire, justifié par :

- la considération d'intérêt général de favoriser le renouvellement de la flotte par des navires présentant des caractéristiques techniques qui réduisent de manière significative les nuisances occasionnées sur les patrimoines du parc par le navire précédent (PRINCIPE n°2),

Les demandes seront analysées au regard des éléments suivants, chacun visant l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de protection du Cœur :

- caractéristiques techniques du moteur (Objectifs I, III, VI et XII)
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite (Objectif XI)
- gestion des déchets (Objectif III)
- lutte contre les nuisances sonores (Objectif VI)
- maintien de l'activité par rapport à l'activité antérieure (Objectif XIII)
- communication à bord et sur le site internet (Objectifs VII, XII et XIII)
- communication sur la réglementation à bord et sur le site internet (Objectifs VII et XII)

Renseignements à fournir pour toute demande d'autorisation

Les caractéristiques techniques du navire

- Dimensions
- Modalités de propulsion
- Modalités et équipements de gestion des déchets
- Choix des produits d'entretien et de maintenance
- Prise en compte de la filière de déconstruction du navire
- Prise en compte des handicaps et accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Les itinéraires et périodes de visite projetés

- Port de départ (sur une carte au 1/25000)
- Circuits et itinéraires (sur une carte au 1/25000)
- Périodes d'activité
- Prestations annexes (mouillage pour la baignade, repas, etc.)

La circulation dans les Calanques

- Nombre de rotations envisagées
- Taux de remplissage minimum du navire
- Nombre de places à bord

La lutte contre les nuisances sonores

- Choix des équipements de diffusion du discours à bord
- Niveau sonore du mode de propulsion

Le contenu du projet pédagogique et de la sensibilisation à bord et sur le site internet

- Projet pédagogique
- Contenu et copie du discours de protection des patrimoines et de la réglementation diffusé par l'armateur
- Formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement

Pièces à fournir (voir formulaires) :

- FORMULAIRE de l'annexe 2
- Un extrait K Bis de l'entreprise
- Attestation de déclaration d'activité
- Permis de navigation
- Permis d'armement
- Document technique sur la motorisation
- Document technique sur les émissions sonores
- Document technique sur les équipements améliorant la performance environnementale à bord
- Photo et/ou plans du navire
- Copie des documents de communication et sensibilisation ou enregistrement sonore
- Itinéraires précis de la prestation, portés sur une carte, avec géo-référencement des sites remarquables

Critères obligatoires pour un renouvellement de navire

Les caractéristiques techniques du navire

- Les normes techniques applicables sont celles d'un navire neuf comparable, quelle que soit la catégorie du navire.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Pour les navires ayant statut de « navires à passagers », un accès adapté pour les personnes à mobilité réduite doit être proposé.

La gestion des déchets

- Pour les navires équipés de toilette, même si la réglementation de droit commun ne l'exige pas par ailleurs, le navire doit être équipé de cuves à eaux grises et noires ;
- L'utilisation de produits d'entretien minimisant les impacts environnementaux et l'intégration dans les filières de déconstruction existantes sont obligatoires.

La lutte contre les nuisances sonores

- Le moteur doit être équipé d'un système « silencieux » pour atteindre le plus faible niveau de décibels estimé possible à une vitesse de 5 nœuds.

Le maintien de l'activité par rapport à l'activité antérieure

- Le volume global d'activité est identique au navire sortant.

La communication à bord et sur le site internet

- Les documents et le discours de sensibilisation sont centrés sur la protection des patrimoines du Parc national et les comportements responsables dans le milieu naturel.

La communication sur la réglementation à bord et sur le site internet

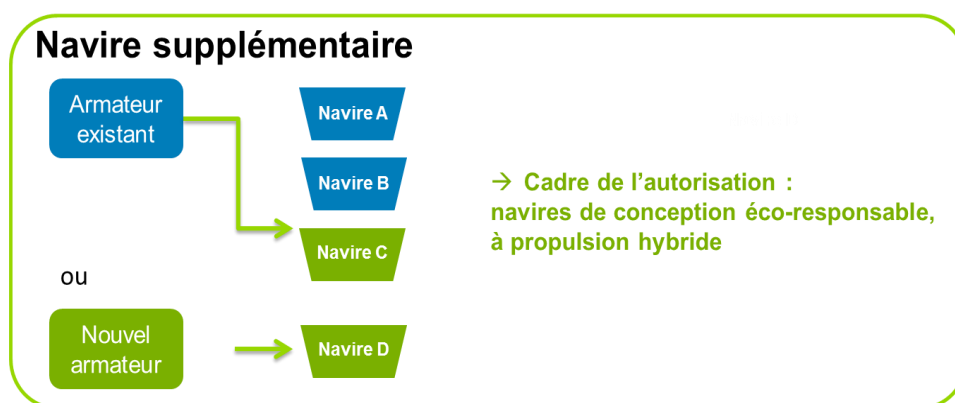
- La présentation des prestations comporte un volet sur les réglementations en vigueur et sur les bons gestes à adopter dans une aire marine protégée.

FICHE n° 3

Demande d'autorisation pour un navire supplémentaire

Le directeur du Parc national des Calanques peut autoriser l'exercice par un nouveau navire de l'activité commerciale de transport maritime de passagers en cœur de Parc national (**article 9 de la délibération du 29 mars 2019**).

Est considérée comme inscription d'un nouveau navire **toute demande d'autorisation qui n'est pas conditionnée par le retrait simultané d'un autre navire** jusqu'alors autorisé. L'inscription d'un nouveau navire peut concerner un navire neuf ou un navire d'occasion, répondant aux critères d'autorisation décrits au présent article.



L'issue des demandes d'autorisation dépendra de leur conformité avec les critères du PRINCIPE n°1 (voir supra) et les objectifs de protection du cœur applicables au transport maritime de passagers.

Les demandes seront analysées au regard des éléments suivants, chacun visant l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de protection du Cœur :

- caractéristiques techniques du moteur (Objectifs I, III, VI et XII)
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite (Objectif XI)
- gestion environnementale des déchets (Objectif III)
- lutte contre les nuisances sonores (Objectif VI)
- communication à bord et sur le site internet (Objectifs VII, XII et XIII)
- communication sur la réglementation à bord et sur le site internet (Objectifs VII et XII)

Renseignements à fournir pour toute demande d'autorisation

Les caractéristiques techniques du navire

- Dimensions
- Modalités de propulsion
- Modalités et équipements de gestion des déchets
- Choix des produits d'entretien et de maintenance
- Prise en compte de la filière de déconstruction du navire
- Prise en compte des handicaps et accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Les itinéraires et périodes de visite projetés

- Port de départ (sur une carte au 1/25000)
- Circuits et itinéraires (sur une carte au 1/25000)
- Périodes d'activité
- Prestations annexes (mouillage pour la baignade, repas, etc.)

La circulation dans les Calanques

- Nombre de rotations envisagées
- Taux de remplissage minimum du navire
- Nombre de places à bord

La lutte contre les nuisances sonores

- Choix des équipements de diffusion du discours à bord
- Niveau sonore du mode de propulsion

Le contenu du projet pédagogique et de la sensibilisation à bord et sur le site internet

- Projet pédagogique
- Contenu et copie du discours de protection des patrimoines et de la réglementation diffusé par l'armateur
- Formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement

Pièces à fournir (voir formulaires) :

- FORMULAIRE de l'annexe 3
- Un extrait K Bis de l'entreprise
- Attestation de déclaration d'activité
- Permis de navigation
- Permis d'armement
- Document technique sur la motorisation
- Document technique sur les émissions sonores
- Document technique sur les équipements améliorant la performance environnementale à bord
- Photo et/ou plans du navire
- Copie des documents de communication et sensibilisation ou enregistrement sonore
- Itinéraires précis de la prestation, portés sur une carte, avec géo-référencement des sites remarquables

Critères obligatoires pour un navire supplémentaire

Les caractéristiques techniques du moteur

- La propulsion du navire est effectuée par une motorisation hybride répondant aux critères suivants :
 - 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet doit être d'origine électrique ou vélique ;
 - 70 % de la distance parcourue en cœur de Parc national doit être d'origine électrique ou vélique ;
 - 50 % de la distance totale parcourue au cours de la prestation doit être effectuée au moyen d'une énergie électrique ou vélique ;
 - Le rechargement du parc de batteries par alternateur pendant le trajet visé est interdit. Seul le rechargement au port ou, en route, par panneaux solaires ou par d'autres sources d'énergie renouvelable est autorisé.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Pour les navires ayant statut de « navires à passagers », un accès adapté pour les personnes à mobilité réduite doit être proposé.

La gestion environnementale des déchets

- Tous les dispositifs sont adaptés pour exclure les rejets de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (eaux noires, vidange etc.) en fonction de la taille et des équipements du navire (WC, douche, bar etc.) ;
- Les produits d'entretien et de maintenance sont choisis pour leur faible impact environnemental ;
- Le cycle de vie du navire est pris en compte (intégration filière de déconstruction-recyclage).

La lutte contre les nuisances sonores

- Le navire est équipé de matériels offrant une alternative à la diffusion sonore à l'extérieur du navire (casques individuels, écrans intérieurs, application smartphone, discours sur support papier etc.) ou une diffusion sonore uniquement perceptible par les passagers du navire (emplacement et choix des modèles de haut-parleurs) ou la taille du navire et le nombre de passagers permet de délivrer le commentaire sans haut-parleurs ;
- Le navire évolue avec une motorisation électrique silencieuse à l'approche des côtes.

La communication à bord et sur le site internet

- Les documents et le discours de sensibilisation sont centrés sur la protection des patrimoines du Parc national et les comportements responsables dans le milieu naturel.

La communication sur la réglementation à bord et sur le site internet

- La présentation des prestations comporte un volet sur les réglementations en vigueur et sur les bons gestes à adopter dans une aire marine protégée.

FICHE n° 4**Demande d'autorisation pour l'inscription d'un nouveau navire dans le cadre du soutien apporté par le Parc national à une activité durable de petite pêche artisanale**

Dans la finalité d'apporter un soutien à une activité durable à la petite pêche artisanale sur le territoire, l'inscription d'un navire sur la liste reconnue, dans le cadre d'une diversification de l'activité de pêche professionnelle, peut être autorisée par le directeur du Parc national des Calanques.

Est considérée comme entrant dans le champ de ce soutien à la petite pêche professionnelle par une diversification d'activité, l'inscription d'un navire (navire à utilisation collective) dont l'armateur est par ailleurs patron pêcheur actif. Cette inscription s'effectue donc dans le cadre d'une double activité.

Les demandes pour l'inscription d'un nouveau navire dans le cadre du soutien apporté par le Parc national à une activité durable de petite pêche artisanale bénéficient d'un régime d'examen dérogatoire, justifié par :

- la prise en compte de l'objectif X de la charte qui vise à favoriser le patrimoine culturel terrestre, littoral et maritime qui respecte durablement le territoire, et plus particulièrement, la mise en œuvre concrète de la Mesure partenariale n° 21 de la Charte du Parc national des Calanques : « Accompagner la pêche artisanale ».

Les demandes seront analysées au regard des éléments suivants, chacun visant l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs de protection du Cœur :

- caractéristiques techniques du moteur (Objectifs I, III, VI et XII)
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite (Objectif XI)
- gestion des déchets (Objectif III)
- lutte contre les nuisances sonores (Objectif VI)
- maintien de l'activité par rapport à l'activité antérieure (Objectif XIII)
- communication à bord et sur le site internet (Objectifs VII, XII et XIII)
- communication sur la réglementation à bord et sur le site internet (Objectifs VII et XII)

Renseignements à fournir pour toute demande d'autorisation

Les caractéristiques techniques du navire

- Dimensions
- Modalités de propulsion
- Modalités et équipements de gestion des déchets
- Choix des produits d'entretien et de maintenance
- Prise en compte de la filière de déconstruction du navire
- Prise en compte des handicaps et accès aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Les itinéraires et périodes de visite projetés

- Port de départ (sur une carte au 1/25000)
- Circuits et itinéraires (sur une carte au 1/25000)
- Périodes d'activité
- Prestations annexes (mouillage pour la baignade, repas, etc.)

La circulation dans les Calanques

- Nombre de rotations envisagées
- Taux de remplissage minimum du navire
- Nombre de places à bord

La lutte contre les nuisances sonores

- Choix des équipements de diffusion du discours à bord
- Niveau sonore du mode de propulsion

Le contenu du projet pédagogique et de la sensibilisation à bord et sur le site internet

- Projet pédagogique
- Contenu et copie du discours de protection des patrimoines et de la réglementation diffusé par l'armateur
- Formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement

Pièces à fournir (voir formulaires) :

- FORMULAIRE de l'annexe 2
- Un extrait K Bis de l'entreprise
- Attestation de déclaration d'activité
- Permis de navigation
- Permis d'armement
- Document technique sur la motorisation
- Document technique sur les émissions sonores
- Document technique sur les équipements améliorant la performance environnementale à bord
- Photo et/ou plans du navire
- Copie des documents de communication et sensibilisation ou enregistrement sonore
- Itinéraires précis de la prestation, portés sur une carte, avec géo-référencement des sites remarquables

Critères obligatoires pour inscription d'un nouveau navire (soutien petite pêche professionnelle)

Nombre de navire

L'inscription est strictement limitée à un navire par armateur.

Statut du navire

Le navire a obligatoirement le statut de navire à utilisation commerciale (NUC).

Propriété du navire

Le navire est la propriété du patron pêcheur candidat à la demande d'inscription à plus de 50%. Dans le cas de la constitution d'une société propriétaire du navire, le patron pêcheur doit y détenir, en son nom, plus de 50 % des parts sociales.

Conditions relatives à l'armateur

L'armateur doit :

- disposer des brevets professionnels requis pour exercer les fonctions de capitaine sur un navire de pêche ;
- disposer de plus de 12 mois d'embarquement aux fonctions de capitaine sur un navire de pêche ;
- être propriétaire, en son nom propre ou en société, d'un navire armé à la petite pêche, ayant son port d'attache dans les communes de Marseille, Cassis ou La Ciotat ;
- disposer du temps de navigation à la pêche suffisant pour être électeur au sein des prud'homies de Marseille, Cassis ou La Ciotat.

Conditions liées à l'exploitation du navire

Le navire autorisé est systématiquement piloté par le patron pêcheur qui en est l'armateur.

Les caractéristiques techniques du navire

- Les normes techniques applicables sont celles d'un navire neuf comparable, quelle que soit la catégorie du navire.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Pour les navires ayant statut de « navires à passagers », un accès adapté pour les personnes à mobilité réduite doit être proposé.

La gestion des déchets

- Pour les navires équipés de toilette, même si la réglementation de droit commun ne l'exige pas par ailleurs, le navire doit être équipé de cuves à eaux grises et noires ;
- L'utilisation de produits d'entretien minimisant les impacts environnementaux et l'intégration dans les filières de déconstruction existantes sont obligatoires.

La lutte contre les nuisances sonores

- Le moteur doit être équipé d'un système « silencieux » pour atteindre le plus faible niveau de décibels estimé possible à une vitesse de 5 nœuds.

Le maintien de l'activité par rapport à l'activité antérieure

- Le volume global d'activité est identique au navire sortant

La communication à bord et sur le site internet

- Les documents et le discours de sensibilisation sont centrés sur la protection des patrimoines du Parc national et les comportements responsables dans le milieu naturel.

La communication sur la réglementation à bord et sur le site internet

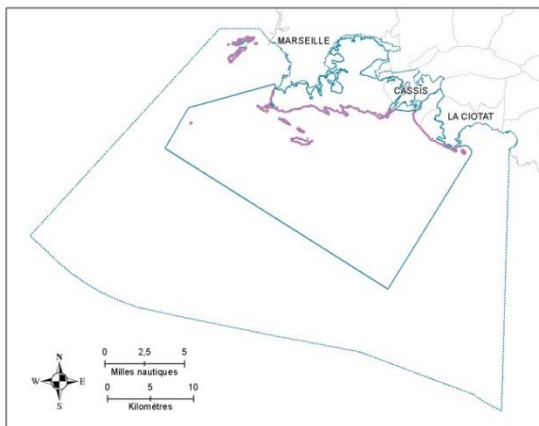
- La présentation des prestations comporte un volet sur les réglementations en vigueur et sur les bons gestes à adopter dans une aire marine protégée.

Les autorisations d'exercice de l'activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques sont soumises dans ce cas de figure à **deux conditions restrictives** :

- cette autorisation devient caduque si les conditions relatives à la propriété du navire ne sont plus remplies (cf. supra) ;
- cette autorisation devient caduque en cas de changement d'armateur du navire.

Fiche n° 5

Débarquement et embarquement de passagers : Activités commerciales et associatives – Autres usages



Périmètre d'application : littoral du cœur terrestre du Parc national, sauf débarcadères de l'île d'If et de l'île Verte

Publics concernés : entreprises exerçant l'activité de transport de passagers, structure support de plongée commerciale ou associative

Publics non concernés : plaisanciers, kayakistes

1. Encadrement réglementaire

1.1. Encadrement prévu par le décret de création et la Charte du Parc national des Calanques

Le 5° du I de l'article 15 du décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques prévoit **l'interdiction de débarquement et d'embarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales ou para-commerciales**, à l'exception du débarcadère de l'île Verte et de l'île d'If.

Complément de réglementation sur la question du débarquement concernant tous les usagers :

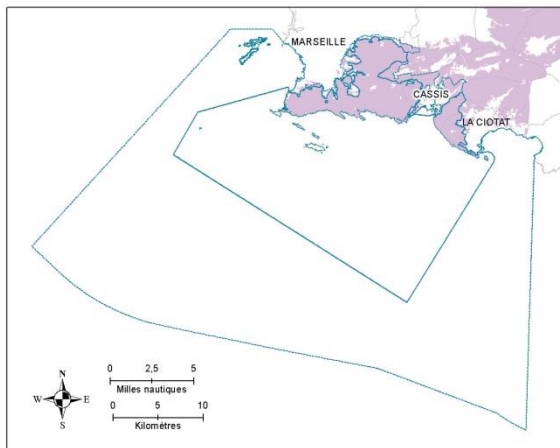
Selon la Charte du Parc national (MARCoeur n°29), la circulation et le stationnement des personnes sont interdits **sur les encorbellements de l'algue encroûtante à *Lithophyllum byssoides*** (photo ci-dessous)



1.2. Autres réglementations de droit commun sur la question du débarquement et concernant tous les usagers

1.2.a. Arrêté préfectoral concernant l'accès aux massifs forestiers des Bouches-du-Rhône

L'arrêté préfectoral du département des Bouches-du-Rhône réglementant l'accès aux massifs forestiers entre le 1^{er} juin et le 30 septembre **est aussi applicable aux visiteurs y accédant par voie maritime**. Il s'applique aux accès littoraux aux massifs forestiers des « Calanques » et du « Cap Canaille ».



Débarquement et risque d'incendie :

En cas de risque incendie élevé (journées « rouges »), **tous les usagers, dont les passagers des navires de transport maritime, les plaisanciers à bord de leur navire ou d'un navire de location dans le cadre d'une activité privée, les kayakistes et autres usagers d'engins non motorisés** qui exercent leur activité dans un cadre privé ou commercial, **sont interdits de débarquement sur le littoral donnant accès aux massifs**.

Le risque d'incendie est évalué quotidiennement par les préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var. L'accès aux massifs est **strictement interdit en niveau de risque qualifié de 'ROUGE'**. L'information sur les niveaux de risque et les conditions d'accès aux massifs est disponible sur l'application « Mes Calanques ».

1.2.b. Arrêtés municipaux et préfectoraux concernant le plan de balisage de la bande des 300 mètres

Il doit également être tenu compte de l'organisation des usages dans la bande des 300 mètres, qui instaure un zonage particulier, par arrêté municipal et préfectoral, pour chaque commune littorale :

- Zone interdite aux engins à moteurs (ZIEM) : l'accès et la navigation de tous les navires (ou parties des navires) à moteurs sont interdits, même avec le moteur à l'arrêt ou relevé. (remarque : l'accès et la navigation des kayaks ou des stand-up paddle sont autorisés) ;
- Zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) : seule l'activité de baignade est autorisée.

1.2.c. Règlementation propre à chaque port, petit port ou débarcadère situé en cœur de parc

Pour l'ensemble des ports et débarcadères situés dans le périmètre du parc, il convient à tous les usagers (kayakiste, plaisancier, professionnel...) de prendre connaissance de la réglementation en vigueur fixée par le gestionnaire.

Encadrement de la desserte de l'île d'If (Marseille)

- tout débarquement sur l'île d'If est soumis à l'autorisation du Centre des Monuments Historiques Nationaux (CMHN) ;
- dans le cadre d'une convention signée entre le pétitionnaire et le CMHN, l'accès au site fait l'objet du paiement d'une redevance.

Encadrement de la desserte de l'île Verte (La Ciotat)

- tout débarquement sur l'île Verte est soumis à l'autorisation de la DDTM, autorité de gestion du domaine public maritime et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, propriétaire foncier de l'île hors domaine public maritime.

Encadrement du débarquement / embarquement de passagers dans la calanque de Port Miou

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014311-008 du 7 novembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou à Cassis :

« L'activité commerciale visant à débarquer et/ou embarquer des passagers dans l'ensemble du périmètre de la ZMEL (zone d'escale et de stationnement) ne peut être exercée que dans le cadre d'une délégation de service public. »

Encadrement du débarquement / embarquement de passagers dans le port des Goudes et dans le port du Frioul

Le port et le village des Goudes et ceux du Frioul constituent des enclaves placées hors cœur de Parc national. Le débarquement / embarquement de passagers n'y est donc pas interdit par la réglementation spéciale du Parc national. En revanche, cette activité n'est possible qu'en conformité avec le règlement portuaire concerné et après accord d'Aix-Marseille Provence Métropole, autorité portuaire.

2. Principes

Débarquement de passagers dans le cadre d'activités commerciales et para-commerciales

Sont soumis à ce régime :

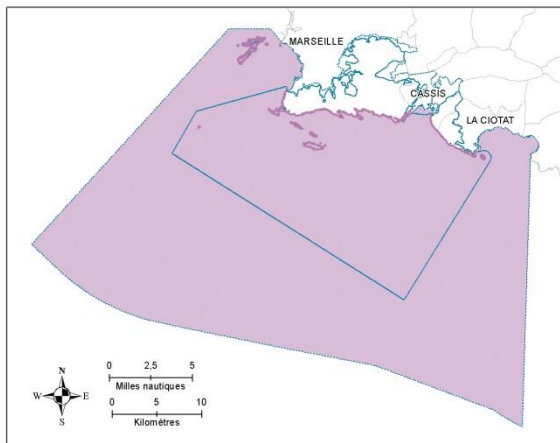
- le « **débarquement** » et l' « **embarquement** », à savoir l'action de descendre à terre, sur le littoral du cœur terrestre du parc national, depuis un navire, ou l'action de monter à bord d'un navire depuis le littoral du cœur du parc, par tout moyen direct ou indirect (à la nage, à bord d'un engin de plage, d'un navire de plaisance ou d'une annexe etc.) ;
- les « **passagers** », à savoir, les **passagers des navires de promenade** en mer (activité de transport de passagers), ainsi que les **plongeurs encadrés par une structure commerciale ou associative**, à l'exclusion des kayakistes, qui ne sont pas considérés comme des passagers ;
- les « **activités commerciales** », à savoir, l'activité de transport de passagers et l'activité de plongée sous-marine par une structure professionnelle. Le débarquement nécessaire à l'exercice d'une autre activité soumise à l'autorisation du directeur (travaux, prises de vue) pourra être autorisé à titre exceptionnel et précisément encadré dans la décision individuelle ; toutes les activités de plaisance exercées à titre privé sont exclues ;
- les « **activités para-commerciales** », à savoir, l'activité de plongée sous-marine par une structure associative, l'organisation d'activités pédagogiques ou de manifestations publiques (hors cadre très exceptionnel d'activités en faveur de l'accès au public en situation de handicap et en fonction de la période et du lieu) ;
- « à l'exception du débarcadère de **l'île Verte** et de **l'île d'If** », cette disposition vise le débarquement sur le littoral du cœur terrestre, mais ne vise pas le débarquement sur les débarcadères de l'île d'If et de l'île verte, sous réserve des réglementations existantes, ni sur le littoral de l'aire d'adhésion.

Débarquement : autres réglementations applicables à tous les usagers

Les autres catégories d'usagers, non concernées par le cadre précédent sont visées par d'autres dispositions réglementaires concernant le débarquement et l'embarquement, applicables à tous les usagers :

- les **plaisanciers**, à bord de leur navire, ou d'un navire de location, dans le cadre d'une activité privée, et les **kayakistes** qui exercent leur activité dans un cadre commercial ou privé, ne peuvent pas débarquer :
 - sur les **trottoirs à Lithophyllum** sur le littoral du cœur terrestre du parc
 - en cas de **risque d'incendie – 'niveau rouge' du 01/06 au 30/09** - sur le littoral du périmètre des massifs forestiers du département
 - dans les **zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB)** situées dans la bande des 300 mètres bordant les communes littorales
 - sauf dans le cadre des **règlementations portuaires** en vigueur et fixées par le gestionnaire du port (en particulier pour les îles d'If et Verte et pour la calanque de Port Miou)
- les **plaisanciers à bord de navires à moteur** ne peuvent pas débarquer, ni naviguer dans les zones interdites aux engins à moteurs (ZIEM).

Fiche n° 6 : Application de la taxe dite « Barnier » sur les passagers maritimes dans le territoire du Parc national des Calanques



Périmètre d'application : cœur marin et aire maritime adjacente, littoral du cœur terrestre et de l'aire d'adhésion du Parc

Publics concernés : entreprises exerçant l'activité de transport de passagers, de croisière de desserte d'un port, à destination du Parc

1. Encadrement réglementaire

La taxe sur les passagers maritimes est prévue par l'article 285 quater du code des douanes.

La publication du décret n°2014-1197 du 17 octobre 2014 modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes concerne l'activité de transport de passagers dans le Parc national des Calanques.

La loi « Barnier » de 1995 instaure une taxe due par les entreprises de transport public maritime effectuant des trajets à destination d'un espace naturel protégé (site naturel classé ou inscrit, parc national, réserve naturelle, ou site du domaine relevant du Conservatoire du littoral) afin de participer à leur protection. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués et uniquement sur une fraction (7%) du coût du trajet 'aller'. Elle est en outre plafonnée à 1,52 € maximum par passager. Elle est applicable, qu'il y ait débarquement ou non.

Le Parc national des Calanques est inclus dans la liste des espaces protégés concernés par le décret du 17 octobre 2014. Le produit de cette taxe est reversé à l'établissement public du Parc national des Calanques comme contribution financière à la préservation de l'espace naturel des Calanques.

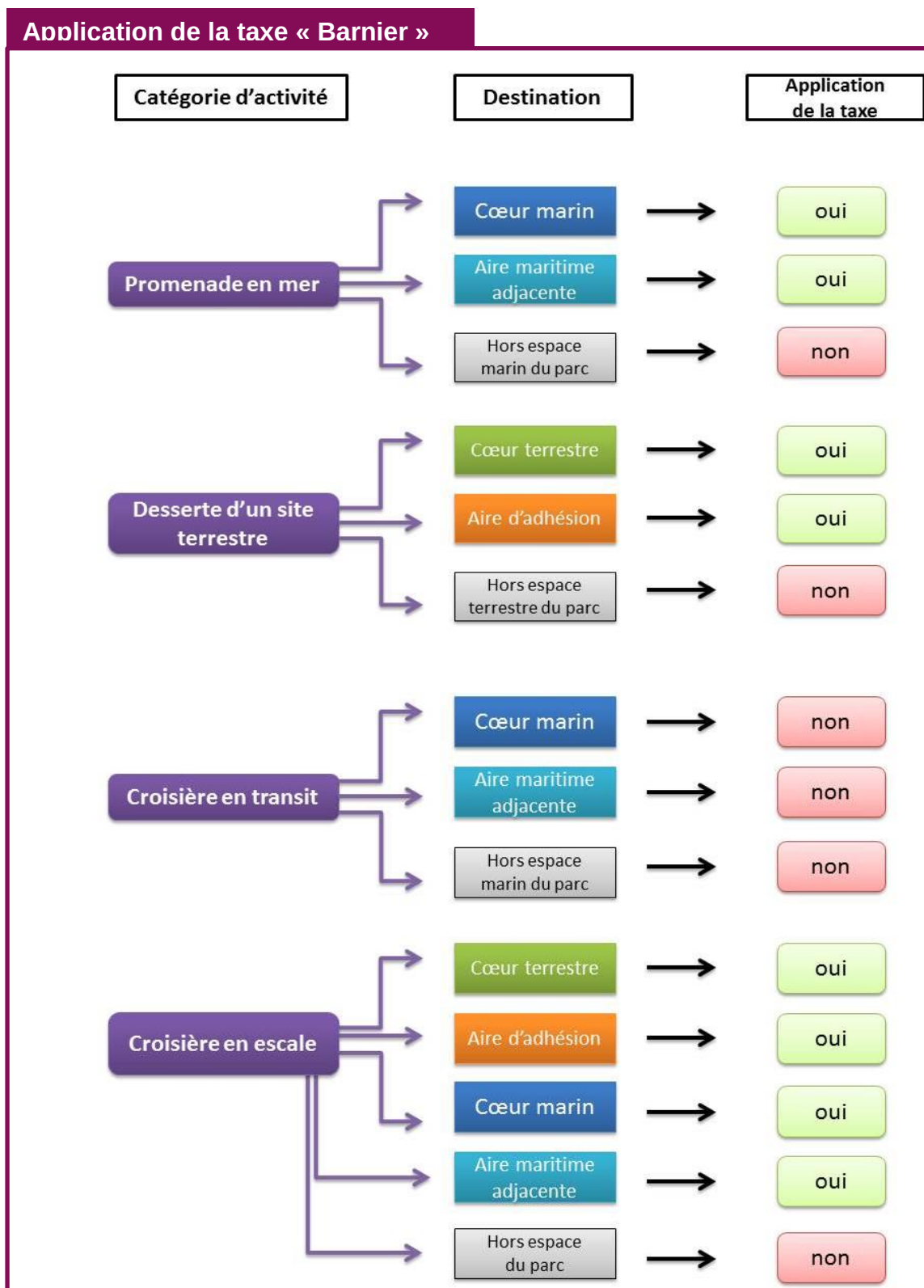
Le secteur d'application de la taxe englobe l'intégralité du périmètre du « Parc national des Calanques », incluant donc le cœur et l'aire maritime adjacente. Ceci intègre donc l'archipel du Frioul à l'Ouest, la baie de Cassis et la baie de La Ciotat et l'île verte à l'Est (voir carte supra).

De ce fait, toutes les entreprises exerçant leur activité dans ces espaces sont concernées et soumises à la taxe depuis le 18 octobre 2014.

Le nombre de passagers embarqués chaque année à destination des espaces du Parc national des Calanques est estimé approximativement à 950 000 passagers.

2. Application sur le territoire du Parc national des Calanques

2.1. Schéma général



2.2. Description détaillée

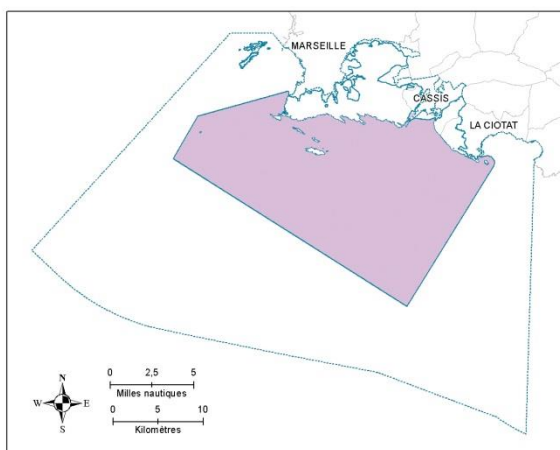
Tableau n°3

Catégorie de service commercial	Destination		Application de la Taxe Barnier	Observation
	Lieu	Statut		
Promenade en mer	Calanques de Saména à Port Miou	Cœur de parc	OUI	
	Cap Canaille à l'île verte			
	Baie de Cassis	Aire maritime adjacente		
	Baie de La Ciotat et de Saint Cyr			
	Archipel du Frioul			
	Ile d'if			
Desserte d'un port / débarquement de passagers	Débarcadère de l'île d'If	Cœur terrestre	OUI	Voir décret 2012-507*
	Débarcadère de l'île verte			
	Port Frioul	Aire d'adhésion	OUI	Selon réglementation de l'AOT
	Port Miou			
	Port des Goudes			
	Port de la Pointe Rouge	Hors parc	NON	
	Port de Cassis			Pas de service à ce jour
	Port de La Ciotat			Pas de service à ce jour
	Port de Saint Cyr			Pas de service à ce jour
	Petits ports de Morgiou, Callelongue, Sormiou Interdiction	Cœur terrestre Interdiction	sans objet	Voir décret 2012-507*
	Littoral naturel du cœur terrestre Interdiction		sans objet	Voir décret 2012-507*
	Croisière	Escale volontaire en cœur marin	Cœur marin	OUI
Escale volontaire en aire maritime adjacente		Aire maritime adjacente		
Escale et débarquement volontaires en cœur terrestre (If ou île verte)		Cœur terrestre		
Escale et débarquement volontaires en aire d'adhésion		Aire d'adhésion		
Transit sans escale pour une destination hors parc		Hors parc	NON	

*L'article 15 du décret de création du Parc national des Calanques prévoit une interdiction de débarquement et embarquement des passagers dans le cadre d'une activité commerciale ou para-commerciale à l'exception des débarcadères de l'île verte et de l'île d'If.

Fiche n°7 : Synthèse des autres réglementations relatives à l'encadrement de l'activité de transport de passagers dans le Parc national des Calanques

1. Rappel des principales réglementations spéciales du Parc national des Calanques s'appliquant à l'activité de transport de passagers uniquement dans le périmètre du cœur marin

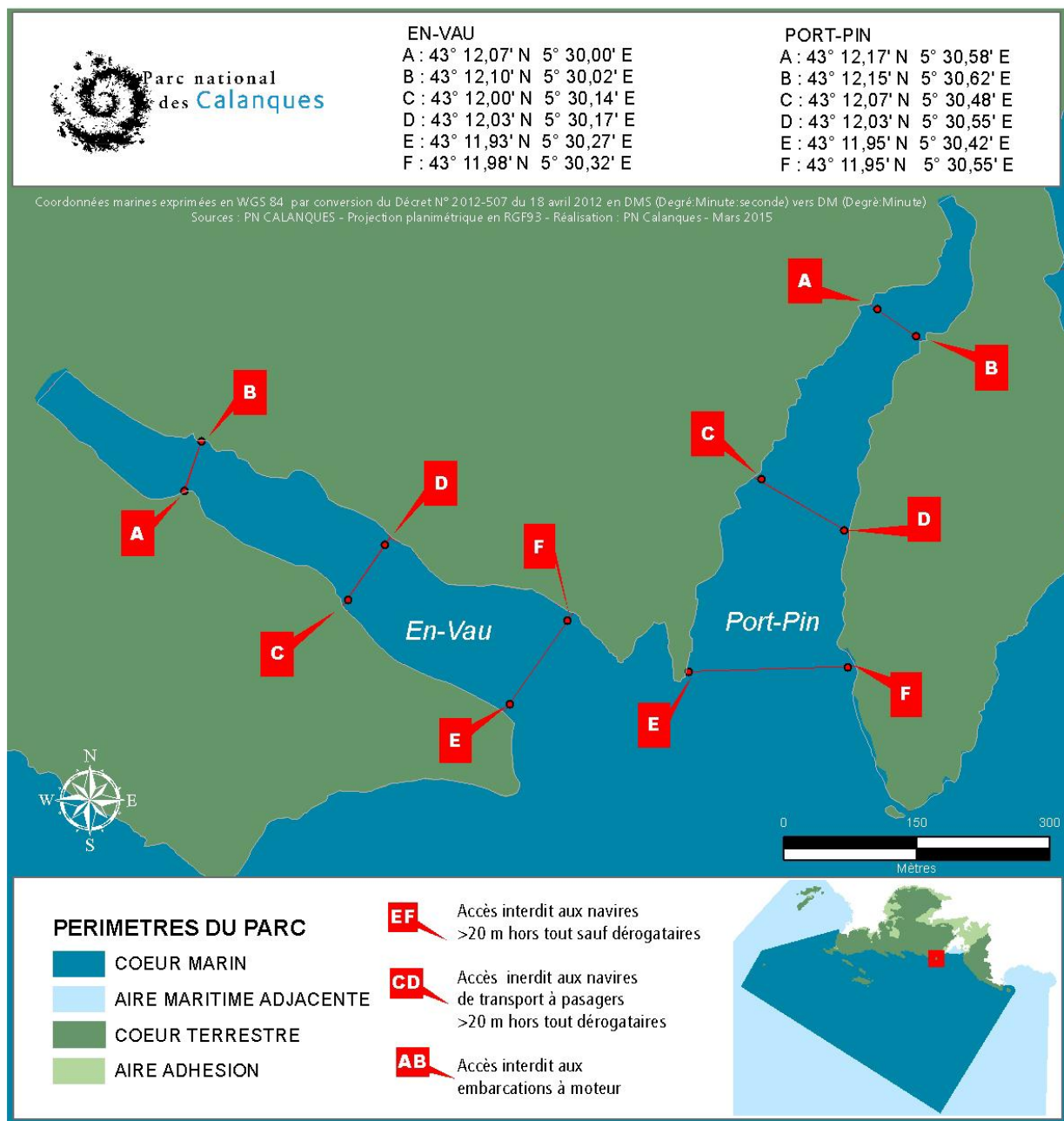


Les principales réglementations s'appliquant à cette activité en cœur de Parc national concernent :

- l'accès limité aux calanques d'En Vau et de Port Pin pour les plus grands navires (plus de 20 mètres)
- l'interdiction de déposer, abandonner ou jeter, des ordures et déchets, notamment le contenu des cuves à eaux grises et noires des navires ;
- l'interdiction d'utilisation de tout éclairage artificiel pour illuminer les falaises ou les fonds marins, l'utilisation du feu pour des activités pyrotechniques, sur la totalité du cœur y compris à bord des navires;
- l'interdiction d'utilisation des appareils de diffusion sonore dans certains espaces maritimes du cœur ;
- l'interdiction de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, notamment en pratiquant la nage avec les cétacés ainsi que l'activité de nourrissage en mer ;
- l'interdiction de la pratique de sports et loisirs nautiques tractés (bouées tractées, ski nautique...).

1.1. Navigation dans les calanques d'En Vau et de Port Pin

Selon le 4° du I de l'article 15 du décret du 18 avril 2012, **la navigation des navires de plus de 20 mètres hors tout est interdite** dans les espaces maritimes du cœur délimités par les lignes droites reliant les points E et F listés dans l'annexe 8 du décret pour la Calanque d'En Vau et dans l'annexe 9 pour la calanque de Port Pin (cf. carte ci-dessous).



Cette interdiction n'est pas applicable aux navires de transport de passagers de taille supérieure à 20 mètres hors tout effectuant des trajets en cœur de parc et dont la date de pose de la quille est antérieure au 1er janvier 2012 (article 31 du décret du 18 avril 2012). Ceux-ci peuvent donc circuler jusqu'à la ligne droite reliant les points C et D (annexes 10 et 11 du décret) (cf. carte supra). Cette dérogation est accordée jusqu'à la sortie de flotte du navire.

Le directeur de l'établissement public du parc national établit et tient à jour la liste de ces navires. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement.

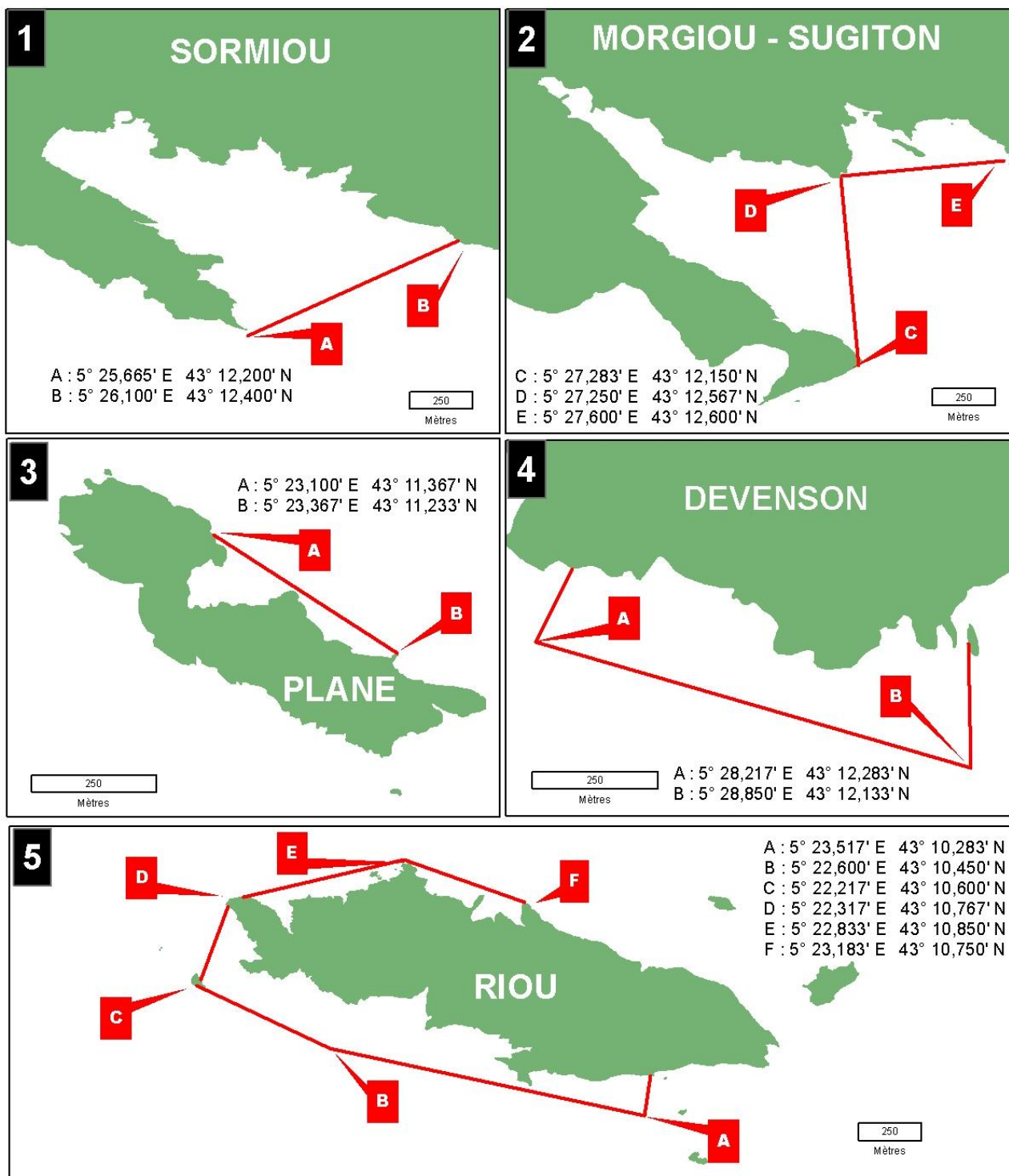
1.2. Utilisation des appareils de diffusion sonore

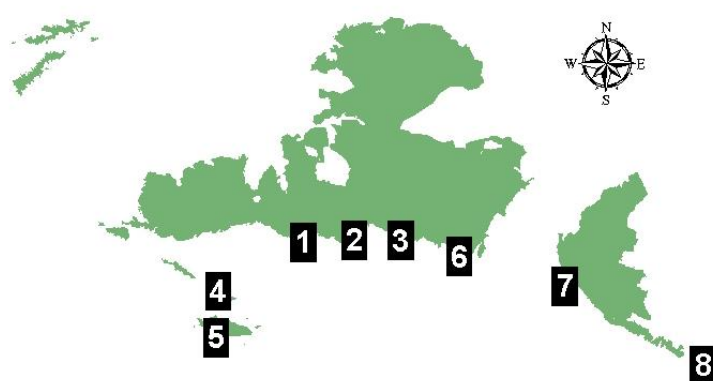
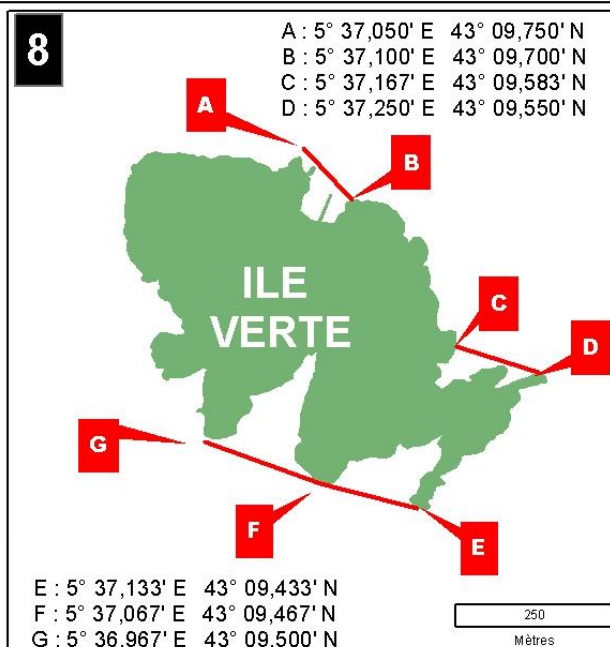
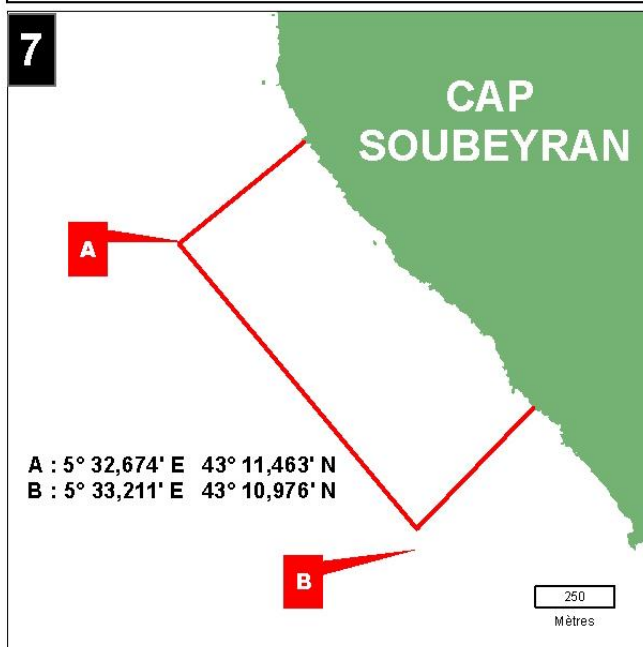
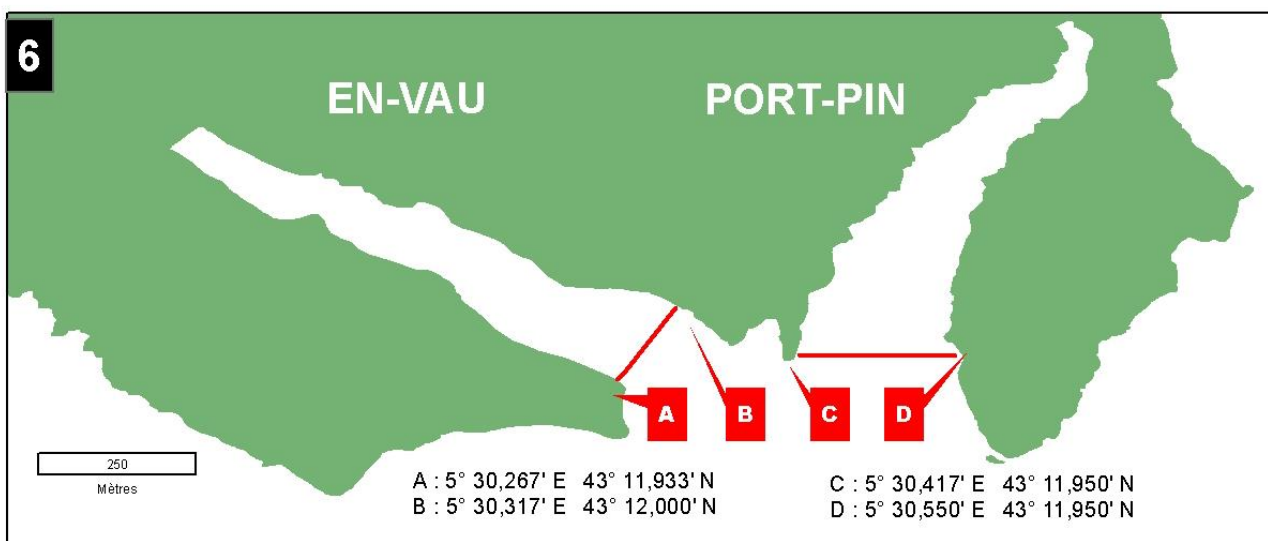
Selon le 5° du I de l'article 3 du décret du 18 avril 2012 et le MARCœur 3 relatif au dérangement sonore, il est interdit d'utiliser tout moyen ou instrument qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Remarque : cette réglementation s'applique dès qu'il y a dérangement sonore de la faune ou trouble à la tranquillité des lieux situés en cœur de Parc national (terrestre ou marin), quelle que soit la localisation de la source émettrice de ce dérangement sonore.

Selon le V alinéa 2 de l'article 3 du décret du 18 avril 2012, l'interdiction ci-dessus est applicable à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore dans le cadre des activités commerciales de visite des calanques et de transport de passagers en mer dans les espaces maritimes du cœur délimités par des lignes droites reliant les points listés dans l'annexe 3 avec le littoral (voir les cartes suivantes).

Remarque : dans les autres zones du cœur, la diffusion sonore est autorisée entre le lever et le coucher du soleil. Le directeur de l'établissement public du Parc national peut réglementer le volume sonore maximal des appareils de diffusion utilisés dans le cadre de l'activité de transport de passagers en mer pour la visite des Calanques en dehors des espaces maritimes du cœur mentionnés ci-dessus.





■ Cœur de Parc
— limite d'utilisation de diffusion sonore

Coordonnées marines exprimées en WGS 84
par conversion du Décret N° 2012-507
du 18 avril 2012 en DMS (Degré:Minute:seconde)
vers DM (Degré:Minute)
Sources : PN CALANQUES -
Projection planimétrique en RGF93 -
Réalisation : PN Calanques - Mars 2015

1.3. Illumination des falaises et des fonds marins

Selon le 9° du I de l'article 3 du décret du 18 avril 2012, il est interdit d'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation et de l'éclairage public sous réserve que ces éclairages ne soient pas de nature à déranger les animaux et ne portent pas atteinte au caractère du parc.

1.4. Pratique des sports nautiques tractés

Selon le 1° du I de l'article 15 du décret du 18 avril 2012, l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés sont interdits.

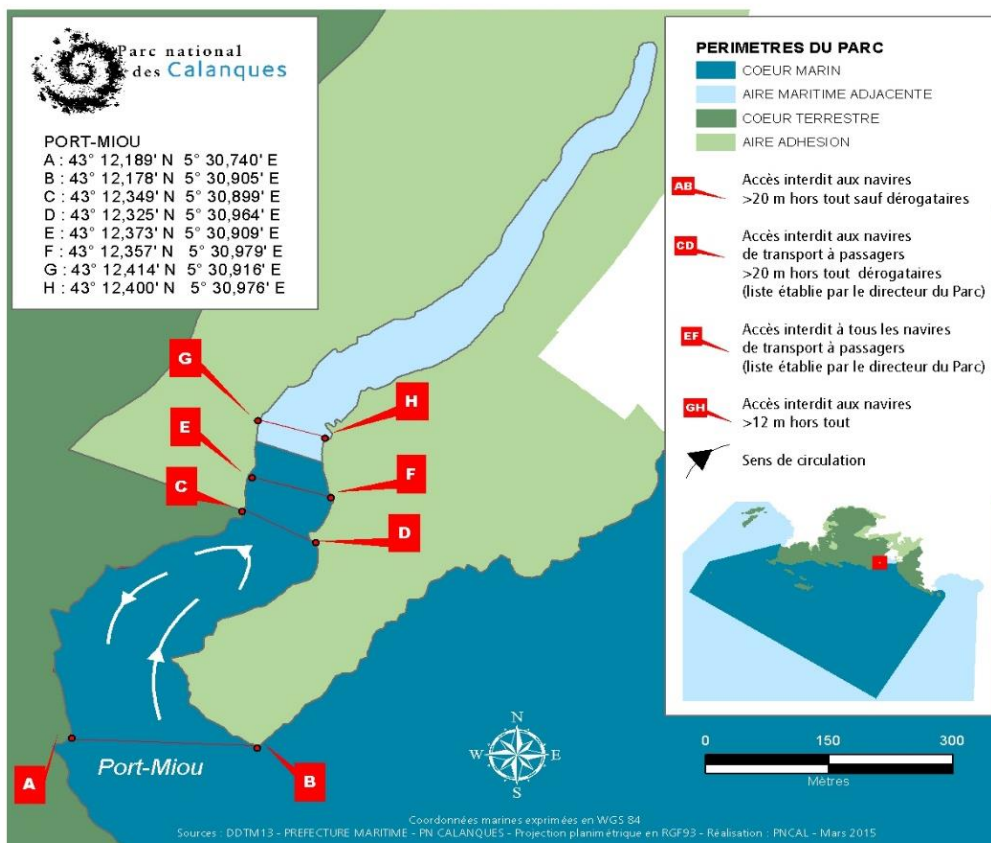
1.5. Nourrissage de la faune marine

Selon le MARCoeur 2 relatif à l'atteinte aux patrimoines, sont considérées comme portant atteinte aux animaux non domestiques au sens de la réglementation du Parc national et interdites : la nage avec les cétacés ainsi que l'activité de nourrissage en mer,

2. Autres réglementations en vigueur encadrant cette activité

Les armateurs et les pilotes doivent également respecter les règles suivantes relatives aux plans de balisages:

- la limitation de la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres,
- l'arrêté préfectoral fixant les interdictions d'accès aux zones interdites aux embarcations à moteur (ZIEM) et les interdictions de mouillage dans les zones interdites au mouillage (ZIM)
- l'arrêté préfectoral n°2014311-008 du 7 novembre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou à Cassis (carte ci-dessous)



Annexe 1

Formulaire à remplir dans le cas de **demande de changement d’armateur d’un navire figurant sur la liste reconnitive**.

DOSSIER DE DEMANDE	
CHANGEMENT D’ARMATEUR	
NOM DU NAVIRE :	NOM DE L’ARMATEUR CEDANT :
	NOM DE L’ARMATEUR ACQUEREUR :
STATUT DU BATEAU :	STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :
IMMATRICULATION :	PLACE AU PORT DE :
Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) <u>d'après mesures effectives</u> :	
Année de construction :	
NATURE DE L’ACTIVITE EXERCEE :	
avant	après
NOMBRE DE PASSAGERS ENVISAGES	
avant	après
NOMBRE DE ROTATIONS PREVU :	
avant	après
PARCOURS PROPOSE(S) : (DESCRIPTION ET CARTOGRAPHIE A FOURNIR EN ANNEXE)	
avant	après
PORT DE DEPART ET PORT D’ARRIVEE :	
avant	après

Annexe 2

Formulaire de demande d'inscription pour un renouvellement de navire ou pour l'inscription d'un navire dans le cadre du soutien à la pêche durable aux petits métiers

DOSSIER DE DEMANDE RENOUVELLEMENT DE NAVIRE	
<u>NOM DU NAVIRE :</u> <u>STATUT DU NAVIRE :</u> <u>IMMATRICULATION :</u> <u>Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) d'après mesures effectives :</u> <u>Année de construction :</u> <u>Nom du navire sortant :</u>	
<u>DESCRIPTION DE L'ACTIVITE</u>	<u>AVIS DE LA COMMISSION</u> Vérification des critères obligatoires
1 –CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET DE SES EQUIPEMENTS	
TYPE DE PROPULSION : MARQUE ET MODELE DES MOTEURS - PUISSANCE : NORME ANTI POLLUTION :	C 1
Prise en compte des handicaps : équipements, démarches	C 2
Equipements et démarches permettant de réduire l'impact environnemental sur le milieu marin (traitement des rejets, nable, système antisalissure de la coque, produits d'entretien à bord, etc.)	C 3
Intégration à la filière de déconstruction et recyclage des navires :	C 3

Niveau sonore du mode de propulsion et moyens mis en place pour limiter les impacts des bruits de moteurs :	C 4
Moyens de sonorisation pour la diffusion de messages de communication à bord :	
2 – CIRCULATION DANS LES CALANQUES	
Périodes d'activité :	C 5
Nombre de rotations envisagées :	
Port de départ, circuits, points de mouillage envisagés et itinéraires (<i>joindre une carte au 1/25000</i>) :	
Nombre de places de passagers à bord (maximum) :	
Taux de remplissage du navire (minimum, maximum) :	
Prestations annexes ayant un impact sur la circulation et l'activité :	
3 –PROJET PEDAGOGIQUE ET SENSIBILISATION A BORD ET SUR LE SITE INTERNET	
Présence d'un projet pédagogique : Si oui, lequel ?	C6, C7
Contenu des éléments de communication à bord et en ligne : protection des patrimoines, réglementation du Parc national des Calanques	
Formation des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement :	

AVIS TECHNIQUES SUR LE DOSSIER SOLLICITES PAR LE PARC : SERVICES DE L'ETAT, GESTIONNAIRES	
Avis CSN	
Avis DDTM	
AVIS CEREMA	
Avis des gestionnaires de ports	
Avis des Douanes	

Annexe 3

Formulaire de demande d'inscription pour un navire additionnel

DOSSIER DE DEMANDE INSCRIPTION D'UN NAVIRE SUPPLEMENTAIRE	
<u>NOM DU NAVIRE :</u> <u>STATUT DU NAVIRE :</u> <u>IMMATRICULATION :</u> <u>Dimensions hors-tout (longueur, largeur, tirant d'eau) d'après mesures effectives :</u> <u>Année de construction :</u> <u>Chantier :</u>	
<u>NOM DE L'ARMATEUR :</u> <u>STATUT JURIDIQUE DE LA STRUCTURE :</u> <u>PLACE AU PORT DE :</u>	
<u>DESCRIPTION DE L'ACTIVITE</u>	<u>AVIS DE LA COMMISSION</u> Vérification des critères obligatoires
1 –CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET DE SES EQUIPEMENTS	
<u>Type de propulsion :</u> marque, modèle et puissance des moteurs (tout exprimer en kilowatts, joindre la documentation technique du constructeur) Thermique : Electrique Autres technologie :	C 1, C4
<u>Adaptation de la prestation aux publics handicapés</u> (équipements, démarches) :	C 2
<u>Connaissance de la filière de déconstruction et recyclage des navires et démarches pour y être intégré :</u> <u>Equipements installés et travaux réalisés permettant de traiter les déchets solides et liquides :</u> <u>Produits d'entretien et de nettoyage utilisés à impact environnemental réduit :</u>	C 3

<u>Niveau sonore du mode de propulsion (en DB à plusieurs allures) :</u>	C 4
<u>Moyens de diffusion des informations au public à bord, pour empêcher la diffusion sonore à l'extérieur du navire :</u>	
2 – CIRCULATION DANS LES CALANQUES	
<u>Périodes d'activité :</u>	
<u>Nombre de places de passagers à bord (maximum) :</u>	
<u>Nombre de rotations maximum par jour et par semaine en haute saison :</u> /jour : /semaine :	
<u>Présentation de l'itinéraire habituel :</u> port de départ, circuit, pauses activités. Temps total et temps passé dans chacune des phases. Mode de propulsion utilisé dans chaque phase (moteur électrique, thermique, autre). JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE CARTE RETRACANT LA PRESTATION (si possible joindre une carte au 1/25000, ou bien une copie de la carte mer du Parc national avec l'itinéraire tracé comportant les <u>distances parcourues entre les sites, les modes de propulsion et les vitesses de déplacement</u>) Calcul de la <u>distance totale</u> entre le port d'attache et la dernière calanque visitée obligatoire.	
<u>Nombre de places de passagers à bord (maximum) :</u>	
<u>Taux de remplissage du navire (minimum, maximum) :</u> Min : Max/	
<u>Prestations annexes ayant un impact sur la circulation du navire</u> (repas cuisiné à bord, plongée, paddle, kayak etc.)	

3 –PROJET PEDAGOGIQUE ET SENSIBILISATION A BORD ET SUR LE SITE INTERNET

Description du projet pédagogique de sensibilisation du public à la fragilité des patrimoines naturels et culturels et menaces : objectifs et moyens

C 5, C 6

Contenu de la communication à bord et sur le site internet

(connaissance des patrimoines, réglementation en vigueur dans le Parc national)

Eventuellement joindre les documents mis à disposition du public ou le lien vers le site internet :

C 5, C 6

Formation du ou des pilotes dans le domaine de la protection de l'environnement :

AVIS TECHNIQUES SUR LE DOSSIER SOLLICITES PAR LE PARC : SERVICES DE L'ETAT, GESTIONNAIRES

Avis CSN

Avis DDTM

AVIS
CEREMA

Avis des
gestionnaires
de ports

Avis des
Douanes

Parc national des Calanques
141 Avenue du Prado - Bât A
13008 Marseille

Tél : +33 (0)4 20 10 50 00
www.calanques-parcnational.fr